

VD_FINDINFO HC / 2014 / 292 vom 2. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___292

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 292 du 2 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 292 del 2 aprile 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121). Dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure doit toutefois s'élever à 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 3

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui

(JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approuvante de Tappy) considère qu'en appel les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 c. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., no 2414 p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., no 2415 p. 438; JT 2011 III 43). b) L'appelant Y._____ a requis la production des dernières fiches de salaires de son épouse, faisant valoir que celle-ci pourrait avoir augmenté son taux d'activité. Il s'agit de vrais novas qu'il y a lieu d'admettre. En réponse à l'ordonnance de production de pièces du 17 mars 2014, B._____ a produit sa fiche de salaire de janvier 2014 dans sa réponse. Dans sa réponse à l'appel déposé par son épouse, Y._____ a par ailleurs requis la production du dossier RI de cette dernière au motif qu'elle aurait été tout récemment condamnée à restituer des prestations perçues de l'aide sociale et qu'il y aurait ainsi lieu de supposer que les services sociaux auraient eu connaissance de nouveaux éléments au sujet de sa situation financière. Lors de l'audience du 2 avril 2014 devant la Juge de céans, B._____ a déclaré que les rétrocessions versées aux services sociaux avaient eu lieu en raison du fait qu'elle avait touché trois mois de pensions alimentaires de la part de son époux, ce qui paraît plausible, étant rappelé, cas échéant, que la procédure sommaire est applicable à la présente cause. On observera encore que la réquisition de preuve en question n'a pas été formulée à l'appui de l'appel d'Y._____ et que les éléments sur lesquels elle porte ne font pas l'objet de l'appel de B._____ ; elle n'a en outre pas été réitérée, en lien avec l'appel d'Y._____, à l'audience du 2 avril 2014, et Y._____ n'a nullement précisé quels pourraient être ces « nouveaux éléments ». Par surabondance, on rappellera que le premier juge n'a pas exclu l'existence de biens immobiliers, mais a retenu que l'instruction n'a pas permis de connaître leur valeur actuelle. Or, le moyen de preuve proposé ne serait pas à même de nous renseigner sur cette question, à supposer qu'elle soit pertinente. En effet, il serait inéquitable d'exiger de B._____ qu'elle entame la substance de son éventuelle fortune, lors même que, comme on le verra ci-après, on ne

saurait exiger d'Y. _____ qu'il le fasse (cf. infra, c. 9b et 9c/bb). En conclusion, cette réquisition de preuve ne peut être que rejetée.

E. 4

a) L'appelant Y. _____ fait valoir en premier lieu que son revenu est constitué par le bénéfice moyen de ses exercices entre 2010 et 2012 et s'élève ainsi mensuellement à 2'782 fr. 75 (soit 33'393 fr. /12). Selon lui, les prélèvements effectués à titre privé constituent un critère exclusif et ne sauraient donc être cumulés au bénéfice de l'exercice. Il ajoute à cet égard que les retraits en espèce pris en compte par le premier juge étaient de toute manière destinés au paiement de pièces pour son garage. Il soutient en outre que les revenus locatifs de ses immeubles sont pris en compte dans la comptabilité de son garage ■ tout comme d'ailleurs les charges hypothécaires y afférentes ■, de sorte que le premier juge les avait à tort ajoutés à son revenu. Pour sa part, l'appelante B. _____ fait valoir en substance que le revenu de son époux comprend les retraits en espèce avec l'indication « pour Y. _____ » à raison d'environ 6'000 fr. par mois, ainsi que les revenus locatifs qui pouvaient être estimés à 4'000 francs. Selon elle, il s'élève ainsi à un montant de l'ordre de 10'000 fr. par mois. Cela serait corroboré par le fait que son époux rétribue lui-même son avocat et que sa fortune imposable telle qu'elle apparaît sur sa déclaration d'impôt s'élève à 1'248'000 francs. b) Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1 publié in FamPra.ch 2010 678 et les références; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 c. 5.1.1) : plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 précité c. 3.1 et la référence citée). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, les prélèvements privés constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 c. 3.2.2; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.2, SJ 2013 I 451; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678; TF 2P.29/2007 du 31 mai 2007 c. 2.4). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (arrêt 5P.330/2006 du 12 mars 2007 c. 3.3). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.3). On relève encore que l'on ne saurait exiger du juge des mesures provisionnelles ou protectrices qu'il se transforme en expert avisé, qui devrait déceler, sur la base des seuls comptes, où pourraient résider des charges fictives (CREC II 20 octobre 2008/199). C'est d'autant plus le cas

lorsque les comptes ont été établis par une fiduciaire, qui atteste qu'ils l'ont été dans le strict respect des normes comptables et que les amortissements comptables répondent aux exigences fiscales (Juge délégué CACI 16 décembre 2011/404). c) En l'espèce, la comptabilité de l'appelant a été établie par une fiduciaire et son examen prima facie ne laisse pas transparaître d'incohérence manifeste. Par ailleurs, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, l'on ne saurait cumuler les prélèvements faits à titre personnel par l'appelant et le bénéfice net perçu, ni tenir compte des revenus locatifs des immeubles qui ont été intégrés dans la comptabilité du garage. En outre, il ressort du compte privé de l'appelant (compte 2500, c/c Y. _____) que ses dépenses personnelles se sont élevées à 40'743 fr. 55 en 2012, soit 3'395 fr. 30 par mois, pour un bénéfice annuel de 46'255 fr. 50, de sorte que l'on doit admettre qu'il n'existe pas de disproportion entre son train de vie et le résultat de son entreprise. Finalement, en ce qui concerne les prélèvements du compte Raiffeisen dont a tenu compte le premier juge, ils ont été comptabilisés au crédit du compte Raiffeisen (1020) et au débit du compte Caisse (1000), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les considérer comme des prélèvements privés. Au regard de ce qui précède, on ne saurait retenir un revenu supérieur au bénéfice réalisé. Le revenu de l'appelant Y. _____ sera ainsi déterminé en fonction de son bénéfice annuel moyen pour les trois dernières années et peut de la sorte être estimé à 2'900 fr. par mois ($[19'286 \text{ fr. } 70 + 38'937 \text{ fr. } 35 + 46'255 \text{ fr. } 50] / 36$).

E. 5

a) L'appelant Y. _____ reproche également au premier juge d'avoir retenu dans les charges incompressibles de son épouse tous les frais relatifs à son enfant sans tenir compte des allocations familiales perçues pour celui-ci. Il relève que les frais de logement estimés par le premier juge entre 1'500 et 1'800 fr. étaient excessifs, la part de son enfant au coût du logement devant être déduite ; selon lui, un loyer pour une personne seule ne saurait largement dépasser 1'000 fr. par mois. De même, il relève que l'assurance-maladie de l'enfant de son épouse ne devait pas être prise en compte dans le calcul du minimum vital de cette dernière, cela d'autant plus qu'elle n'avait fait aucune démarche pour obtenir des subsides. Dans sa réponse à l'appel, B. _____ soutient pour sa part qu'il se justifie de tenir compte des frais d'entretien de son fils dans le calcul de son minimum vital et qu'il ne ressort d'aucune pièce au dossier qu'elle percevait des allocations familiales. b) Selon la jurisprudence, le beau-parent peut être amené à contribuer à l'entretien des enfants de son conjoint issus d'une précédente union ou nés hors mariage. En effet, il résulte du devoir général d'assistance entre époux selon les art. 159 al. 3 et 278 al. 2 CC que les conjoints doivent en principe s'entraider financièrement pour l'éducation des enfants issus d'une précédente union ou nés hors mariage, bien que la responsabilité de l'entretien de ces enfants incombe au premier chef à leurs parents et non aux conjoints de ceux-ci (arrêts 5A_396/2013 du 26 février 2014, c. 5.4.1 ; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.2 ; 5C.18/2000 du 17 juillet 2000 c. 4b non publié in : ATF 126 III 353). Ainsi, le coût d'un enfant mineur d'un premier lit dont l'époux a la garde, qui n'est pas déjà couvert par des contributions d'entretien ou des allocations de tiers, peut être pris en compte dans le minimum vital de l'époux en question, y compris sa part au logement (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, p. 87). c) En l'espèce, le père de l'enfant contribue à son entretien à raison de 100 euros par mois. Cela étant, on ne voit aucune raison de ne pas tenir compte des frais de garde de l'enfant de B. _____ non couverts par la contribution du père. Afin de faciliter les calculs à intervenir, un loyer moyen de 1'650 fr. ($[1'800 + 1500] : 2$) sera pris en compte,

loyer qui, au demeurant, n'apparaît pas disproportionné au regard notamment du marché immobilier. En ce qui concerne les allocations familiales, B. _____ a déclaré en audience que les démarches en vue de les obtenir avaient été entreprises par le service social mais qu'une décision n'avait pas encore été rendue. A défaut de décision sur cette question, on ne devrait en principe pas tenir compte des allocations familiales à percevoir, même si tout porte à croire que l'intéressée y aura droit (cf. art. 3 LVLAFam [loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008, RSV 836.01]). Comme on le verra ci-après, ce paramètre n'est toutefois pas à même de changer le résultat auquel on parviendra. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant des subsides d'assurance-maladie. A ce stade, aucune décision n'a encore été rendue, ce qui est admis par les deux parties. Cela implique que, pour l'heure, B. _____ doit s'acquitter de la totalité des primes. A supposer même que les primes soient subsidiées, cette prise en charge financière ne changerait pas le résultat auquel on parvient (cf. infra, c. 9c/bb).

E. 6

a) L'appelant Y. _____ soutient que le premier juge a retenu à tort qu'une procédure d'exécution forcée d'un appartement propriété de B. _____ serait en cours et que l'instruction n'avait pas permis de connaître la valeur réelle de ses immeubles. Il fait valoir à cet égard, en premier lieu, que la pièce produite par son épouse dans le but d'établir l'exécution forcée d'un appartement serait irrecevable et que le fait de ne pas avoir eu l'occasion de se déterminer sur le contenu de cette pièce constituerait une violation crasse du droit d'être entendu. Il soutient par ailleurs que de toute manière cette pièce ne constituerait pas une preuve suffisante. Finalement, en déclarant qu'elle n'était propriétaire d'aucun appartement en Italie, B. _____ aurait selon lui refusé de collaborer à l'établissement des faits. Compte tenu de ces éléments et en application de l'art. 164 CPC, l'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû tenir compte de revenus locatifs de 1'000 euros au minimum pour les deux appartements qu'elle détenait en Italie. A cet égard, B. _____ relève qu'il appartient à son époux de rendre vraisemblable qu'elle était propriétaire d'immeubles en Italie et que des loyers pouvaient en être retirés, ce qu'il n'a pas été à même de faire en première instance, que chaque fois que la production de pièces avait été requise, elle s'était exécutée et que la pièce en question établissait qu'elle ne pouvait retirer aucun revenu de l'appartement en question. b) Quoi qu'en dise l'appelant, la pièce en question était recevable sur la base des art. 229 al. 3 et 272 CPC et, en produisant cette pièce, l'intimée a collaboré à l'administration des preuves. Quant à une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant, elle aurait de toute manière été réparée en procédure d'appel, dans la mesure où l'appelant a pu faire valoir ses arguments devant l'autorité de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. à cet égard TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées ; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011). On notera au passage que l'appelant a été en mesure de comprendre le contenu de la pièce litigieuse, au regard des arguments soulevés en appel. Sur la question des revenus issus de la fortune immobilière, on ne dispose d'aucun élément qui permettrait de penser que B. _____ en percevrait, qui plus est de manière régulière et vraisemblable pour l'avenir. A noter que le premier juge a bien fait porter l'instruction sur ce point, sans parvenir à déterminer un éventuel revenu lié à des éléments de fortune. On retiendra donc, à l'instar du premier juge, que l'instruction n'a pas permis d'établir sous l'angle de la vraisemblance la perception de revenus locatifs. L'appelant ne dit d'ailleurs pas que le premier juge n'aurait pas instruit cette question conformément à la maxime inquisitoire. Enfin, on ne saurait exiger de

l'intimée qu'elle entame la substance de sa fortune, alors qu'on ne l'exige pas de l'appelant. On relève d'ailleurs que si la situation financière de B. _____ était réellement aussi saine que l'appelant tente de le démontrer, elle aurait certainement déjà pu trouver un logement adéquat.

E. 7

a) L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû tenir compte d'un loyer de 2'000 fr. dans ses propres charges. b) En l'espèce, l'appelant n'a pas allégué en première instance verser un quelconque loyer. Cela s'explique d'ailleurs par le fait qu'il est propriétaire de son logement et que les frais hypothécaires y relatifs sont pris en charge par sa raison individuelle. Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance sur ce point, ce d'autant que l'appelant ne prétend pas que la situation serait différente de celle qui prévalait en première instance.

E. 8

a) L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa charge fiscale dans le calcul de ses charges. b) Les impôts ne sont pris en compte uniquement si les conditions financières sont favorables (ATF 126 III 353, JdT 2002 I 62 ; TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003, c. 2, JdT 2003 I 193). c) En l'espèce, la situation financière déficitaire des parties ne permet pas de prendre en compte leur charge fiscale. L'ordonnance doit donc être confirmée sur ce point également.

E. 9

a) L'ordonnance attaquée a tenu compte du revenu effectif de B. _____, soit environ 1'182 fr. par mois pour un taux d'activité d'environ 35% à partir de juin 2013. En raison de la courte durée du mariage et du fait qu'aucun enfant n'était issu de cette union, le premier juge a retenu que l'on devrait pouvoir attendre d'elle qu'elle trouve un emploi suffisamment rémunéré pour subvenir seule à ses besoins et ceux de son fils, tout en lui laissant toutefois un temps d'adaptation pour regagner son indépendance financière, d'autant qu'elle ne pratiquait pas le français et qu'elle élevait seule un fils âgé alors de 14 ans. Il a ainsi fixé la contribution d'entretien à 3'000 fr. du 1^{er} juin 2013 au 31 juillet 2014, puis à 1'500 fr. à partir du 1^{er} août 2014. A cet égard, l'appelant Y. _____ fait valoir que son épouse a la ferme intention de reprendre son activité dans un salon de massage en tant que péripatéticienne, comme elle l'avait déclaré lors de l'audience du 27 mai 2013 et qu'avant son mariage, cette activité lui rapportait un revenu de l'ordre de 10'000 fr. à 15'000 fr. par mois, ce qui lui avait ainsi permis d'acquérir plusieurs biens immobiliers en Italie et à Saint-Domingue. Selon lui, il se justifie ainsi de tenir compte d'un revenu hypothétique de l'ordre de 10'000 francs. A titre subsidiaire, il soutient que son épouse devrait se voir imputer un revenu hypothétique de l'ordre de 4'215 fr. tiré de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2010 réalisée par l'Office fédéral de la statistique, dès lors que rien ne s'opposerait à ce qu'elle travaille dans le domaine du nettoyage à un taux de 100% ■ engagement qu'elle aurait d'ailleurs pris à l'audience du 24 octobre 2013 ■ et qu'elle n'aurait entrepris aucune démarche dans ce sens. A titre encore plus subsidiaire, il invoque le fait que son épouse aurait perçu un salaire de 2'515 fr. 20 pour le mois de décembre 2013 et que l'on ne saurait donc tenir compte d'un revenu moindre. Pour B. _____, il serait clairement contraire au droit d'exiger d'elle qu'elle s'adonne à la prostitution. Elle conteste ensuite le prononcé en ce sens qu'il tient compte d'un revenu réalisé dès le 1^{er} juin 2013, alors qu'en réalité elle avait débuté son activité lucrative le 19 novembre 2013. Compte tenu

de l'extrême précarité dans laquelle Y. _____ l'aurait volontairement maintenue ainsi que des nombreuses démarches qu'il aurait entreprises afin de lui « mettre les bâtons dans les roues », elle soutient implicitement que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle augmente son taux d'activité avant le 1^{er} janvier 2015. En ce qui concerne le calcul de la contribution, elle fait valoir qu'en présence de moyens suffisants de son époux, son minimum vital devait être entièrement couvert par la contribution d'entretien. Elle soutient par ailleurs que même si le revenu de son époux ne devait par extraordinaire pas être considéré comme suffisant pour couvrir le montant de 4'236 fr. correspondant à ses charges incompressibles, il se justifierait d'exiger de sa part qu'il puise dans sa fortune importante. Dans ces circonstances, elle fait valoir que son époux doit être astreint à contribuer pleinement à son entretien jusqu'au 31 décembre 2014, et par le versement d'un montant mensuel de 2'000 fr. à partir du 1^{er} janvier 2015. b) Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille - et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un des conjoints à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011) - en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter une partie à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.2 et les références citées). On notera encore que les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 13 c. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 c. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). En ce qui concerne l'activité de prostitution, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était arbitraire d'exiger d'une femme qui s'adonnait de façon irrégulière à la prostitution qu'elle intensifie son activité pour générer un revenu plus important, cette exigence étant en effet difficilement compatible avec le droit à la liberté personnelle et à l'autodétermination en matière sexuelle (TF 6B_730/2009 du 24 novembre 2009, rés. in RPM 2010, p. 143-143). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins

personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 c. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315). La jurisprudence a en outre précisé que lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune même dans le cadre de mesures protectrices, le but de rendre les époux financièrement indépendants gagne en importance et qu'il faut dès lors se référer aux critères applicables à l'entretien après le divorce (TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 et les réf. cit.; TF 5A_205/2010 c. 4.2.3, publié in: FamPra.ch 2010 p. 894). Le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose en effet à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1.; TF 5A_301/2011 du 1^{er} décembre 2011 c. 5.1; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1). Finalement, on relève que la prise en compte de la fortune du débiteur n'intervient qu'à titre subsidiaire et avec retenue. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital (TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 c. 5a, FamPra.ch 2002 p. 806 et réf.; ATF 134 III 581 c. 3.3, JT 2009 I 267). En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite ; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 c. 3.1.2). c) aa) En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord l'activité lucrative que l'on peut exiger de B._____, il ne fait aucun doute que l'on ne puisse retenir un revenu hypothétique pour une activité de prostitution, conformément à ce qui a été jugé par le Tribunal fédéral. Dès le 19 novembre 2013, B._____ a repris une activité lucrative à raison de 35%, en qualité d'employée d'entretien et elle s'est dite prête en octobre de la même année de reprendre une activité à 100%. Cela étant, dans la mesure où elle ne bénéficie que de peu d'expérience dans son domaine d'activité ou dans un domaine similaire et qu'elle ne maîtrise pas bien le français, on peut admettre qu'elle puisse bénéficier d'une période de quelques mois avant d'exiger d'elle qu'elle augmente son taux à 50%. Compte tenu de ces circonstances, il est équitable de fixer un revenu hypothétique à 50% à partir du mois d'août 2014, puis à 100% à partir de janvier 2015, son enfant ayant atteint à cette date ses 16 ans révolus et B._____ ayant bénéficié de plus d'une année pour se remettre sur les rails. A cela s'ajoute que B._____ n'a fourni aucun titre qui permettrait d'établir ■ sous l'angle de la

vraisemblance – l'impossibilité d'augmenter son taux d'activité lucrative. Si l'on se réfère à l'annuaire statistique de la Suisse 2014, le salaire mensuel brut pour une personne de sexe féminin occupée à des activités simples et répétitives dans le secteur du « nettoyage et hygiène publique » est estimé à 3'741 fr. et, dans le secteur de « l'hôtellerie-restauration, économie domestique », à 3'921 francs. En cours d'audience du 24 octobre 2013, un employeur était prêt à lui proposer un salaire de 3'632 fr.55 bruts, versé 13 fois l'an, ce qui fait un salaire mensuel brut de quelque 3'900 francs. On peut dès lors tableur sur un revenu brut à 100% à concurrence de 3'900 fr. et à 50% à concurrence de la moitié, correspondant à 3'510 fr. nets, respectivement 1'755 fr. nets, en admettant que les charges sociales correspondent à environ 10% du salaire brut. bb/a) Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et du dossier de la cause pour le surplus, on constate que les charges de B._____ comprennent son minimum vital pour adulte avec charge éducative pour 1'350 fr., le minimum vital pour son fils ■ déduction faite de la pension alimentaire touchée à hauteur d'environ 120 fr. (100 euros) ■ pour 480 fr., un loyer hypothétique de 1'650 fr., son assurance-maladie et celle de son fils pour 416 fr. 40 (subside non compris) et des frais de transport pour 70 francs. Au total, elles s'élèvent ainsi à 3'966 fr. 40, allocations familiales et subsides non compris. Avec un revenu actuel de 1'182 fr. par mois, elle doit supporter un déficit mensuel de 2'784 fr. 40. Quant aux charges d'Y._____, elles comprennent son minimum vital pour 1'200 fr. et son assurance-maladie pour 350 francs. Elles s'élèvent ainsi à 1'550 francs. Son revenu s'élevant à 2'900 fr., il a un disponible mensuel de 1'350 francs. Dès lors que le minimum vital de débirentier doit dans tous les cas être garanti, on constate que la contribution d'entretien à verser ne peut être supérieure à 1'350 fr. jusqu'au 31 août 2014. A supposer que l'on ait déduit du minimum vital pour l'enfant les allocations familiales par 230 fr. (cf. art. 3 LVLAFam), et que l'ont ait réduit, voire même supprimé, les charges correspondant aux primes d'assurances-maladie (subsides), le résultat serait le même, puisque le disponible d'Y._____ ne permettrait toujours pas de couvrir le manco de B._____. Le fait que celle-ci n'ait eu aucun revenu du 1 er juin au 19 novembre 2013 n'est pas déterminant, puisqu'il ne fait qu'augmenter le manco de l'intimée, déjà non couvert. On ne saurait exiger de l'appelant qu'il réalise sa fortune pour subvenir davantage à l'entretien de B._____. Tout d'abord, force est de constater que la fortune d'Y._____ est composée principalement de biens immobiliers, difficilement réalisables en l'état, la plupart était remis en location (ATF 129 III 7 c. 3.1.2). En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il en soit dépourvu (TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 5.2, rés. RMA 2012 p. 109; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2011 c. 5.1.2). Enfin, la courte durée de la vie commune, de moins d'une année, plaide également en faveur d'une non-réalisation de la fortune immobilière de l'époux. bb/b) A partir du 1 er août 2014, le déficit de B._____ est de 2'211 fr. 40 (1'755 fr. – 3'966 fr. 40). Dans la mesure où le disponible d'Y._____ est inférieur à ce montant, elle percevra également 1'350 fr. pour la période du 1 er août 2014 au 31 décembre 2014, sans que les paramètres liés aux allocations familiales et aux primes d'assurance-maladie ne soient à même d'influer sur le résultat. bb/c) A partir du 1 er janvier 2015, B._____ sera en mesure de subvenir à ses besoins. Dans la mesure où une décision sera rendue tant en ce qui concerne les allocations familiales que les subsides de l'assurance-maladie, ses charges s'en trouveront encore allégées. A cette date, l'enfant [...] aura 16 ans révolus et ne sera vraisemblablement pas encore apte à gagner sa vie – à défaut d'éléments contraires figurant au dossier. Les seules allocations prévues par l'art. 3 LVLAFam, à déduire du minimum

vital de l'enfant, permettront à l'intimée de couvrir ses charges, ce sans compter les probables subsides à percevoir. Elle n'aura donc plus droit à une contribution d'entretien, B._____ estimant d'ailleurs la quotité de la pension à laquelle elle a droit en déduisant de son revenu ses charges incompressibles. Ce résultat se justifie du reste pleinement au vu de l'absence de chances de réconciliation des parties et de la courte durée de la vie commune. Il appartiendra, cas échéant, à l'une ou l'autre des parties de saisir le premier juge en cas de connaissance d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la situation.

E. 10

a) L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé le principe de disposition en l'astreignant à verser une contribution d'entretien pour la période antérieure au prononcé attaqué. Il relève en effet que, dans sa requête du 3 octobre 2013, son épouse avait conclu au versement en sa faveur d'une contribution d'entretien de 4'000 fr. « dès le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale à intervenir », que les nouvelles conclusions prises le 6 décembre 2013, après la clôture de la procédure probatoire, étaient irrecevables et que les conclusions prises à titre superprovisionnel n'avaient pas été « validées » par des conclusions prises à titre provisionnel. B._____ conteste ce point de vue, en se référant à ses conclusions initiales du 6 mars 2013, au ch. 5 de la convention conclue à la suite de la reprise de la cause le 24 octobre 2013 - soit après le dépôt de son écriture du 3 octobre 2013 - et à ses ultimes conclusions du 6 décembre 2013. b) L'art. 272 CPC, applicable aux mesures protectrices de l'union conjugale, prévoit que le tribunal établit les faits d'office. Cela étant, la contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices doit être arrêtée conformément aux art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC et est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), aucune disposition légale ne stipulant que le juge n'est pas lié par les conclusions (art. 58 al. 2 CPC). Le juge ne peut donc augmenter d'office la contribution due à l'épouse qui est soumise au principe de disposition; il est lié par les conclusions de celle-ci (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 c. 6.1.1, in FamPra.ch 2013 no 39 p. 713). c) Si, par requête du 3 octobre 2013, B._____ a certes conclu, à titre de mesures protectrices, au versement d'un montant de 4'000 fr. en sa faveur « dès le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale », il ne faut pas perdre de vue que, par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 mars 2013, elle avait conclu au versement d'une contribution d'entretien à fixer en cours d'instance à partir du 1^{er} mars 2013 et que, par convention, ratifiée en audience du 24 octobre 2013 pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties sont convenues que les montants fixés aux chiffres III et IV de dite convention « seront à faire valoir sur l'éventuelle contribution d'entretien qui sera fixée par la présidente de céans pour la période demeurant ouverte dès le 1^{er} mars 2013 ». On ne saurait donc dire, sur la base de ce qui précède, que le magistrat a statué ultra petita en faisant partir les contributions dues du 1^{er} juin 2013. On observera d'ailleurs que les conclusions figurant à l'appui des déterminations du 6 décembre 2013 amènent une réduction des prétentions de B._____ s'agissant de la période litigieuse.

E. 11

a) L'appelant conteste encore le fait de devoir supporter des frais judiciaires de première instance par 900 fr. et payer une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens à la partie adverse. Il relève en substance que le contrat de travail proposé à son épouse n'était nullement irréalisable, que l'audience du 22 novembre 2013 a duré plusieurs heures en raison de l'audition de témoins que le premier juge a refusé d'entendre jusque-là et n'avait pas pour

objet d'examiner le contrat de travail en cause et, finalement, que la procédure a été rallongée en raison du fait que son épouse avait menti sur bon nombre de points concernant sa situation financière réelle. b) Selon l'art. 37 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. L'art. 115 CPC prévoit toutefois que les frais judiciaires peuvent, même dans les procédures gratuites, être mis à la charge de la partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi. La mauvaise foi ou la témérité dont il est question n'affecte pas nécessairement la procédure dans son entier, mais peut ne concerner qu'une démarche procédurale particulière, voire un moyen parmi plusieurs soulevés dans le cadre d'un recours (TF 4A_552/2009 du 1^{er} février 2010). Dans ce cas, seuls les frais relatifs à cette démarche seront le cas échéant mis à la charge de l'intéressé, qui pourra par ailleurs avoir obtenu gain de cause sur le fond en tout ou en partie. La doctrine invoque ainsi, en se référant à des arrêts cantonaux, l'hypothèse d'une partie qui fait intentionnellement défaut dans le cadre d'une procédure où l'application de la maxime inquisitoire empêche de sanctionner ce comportement par une décision par défaut, qui viole ses obligations procédurales de collaborer ou qui provoque des retards inutiles en invoquant seulement à l'issue d'une instruction complète un défaut de légitimation active ou en soulevant certains faits que lors des débats finaux, voire qu'en deuxième instance (Denis Tappy, CPC commenté, ad art. 115 no 6 et les références citées). Un simple manquement aux convenances ne suffit cependant pas (ATF 127 III 178, cons. 2, JdT 2001 II 50). Conformément au texte légal, seuls les frais judiciaires sont concernés. L'art 108 CPC prévoit toutefois que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Selon cette disposition, il est donc possible d'astreindre une partie à verser des dépens si elle a causé des frais inutiles, sans avoir à examiner si elle l'a fait de mauvaise foi ou témérairement, ni même fautivement. L'inutilité objective suffit en effet. Elle doit cependant s'apprécier par rapport à ce qu'un plaideur procédant selon les règles de l'art aurait fait et non en fonction d'un résultat a posteriori (Denis Tappy, op. cit., ad art. 108 no 7). c) Il ressort du dossier de la cause que les témoins [...], [...] et [...] avaient été convoqués à l'audience du 24 octobre 2013 pour être entendus comme témoins. Avant leur audition, l'appelant a produit un projet de contrat de travail destiné à son épouse, d'ores et déjà signé par l'employeur, pour un poste à 100% en qualité d'employée de nettoyage à 100%, l'adresse de l'employeur indiquée étant à [...] à Lausanne. B. _____ s'est alors dite disposée à prendre cet emploi. L'audience a été suspendue et à la suite de ce nouvel élément, la présidente du Tribunal a renoncé à entendre les témoins et a tenté la conciliation. Les parties se sont ainsi notamment engagées à ne pas s'importuner mutuellement de quelque manière que ce soit et en particulier à ne pas s'approcher à moins de 100 mètres du domicile et du lieu de travail actuel ou futur de l'autre, puis ont sollicité que leur soit imparté un délai au 30 novembre 2013 pour produire toute pièce utile quant à leur situation patrimoniale respective et faire valoir leurs arguments et conclusions sur le fond de la procédure de mesures protectrices. Par courrier du 5 novembre 2013, l'appelant a indiqué à la présidente du Tribunal que son épouse ne s'était pas présentée au travail mais au domicile du directeur de l'entreprise en question, qu'elle refusait catégoriquement d'aller travailler et qu'elle avait ainsi une attitude gravement contraire aux règles de la bonne foi. Pour ces motifs, il concluait, à titre de mesures superprovisionnelles, à ce qu'il ne soit plus tenu de verser une quelconque contribution d'entretien dès le 1^{er} novembre 2013. Par courrier du même jour, B. _____ a confirmé le fait qu'elle avait refusé de travailler pour l'entreprise en question lorsqu'elle avait appris que ces locaux se situaient à la même

adresse que celle de son époux. Elle a ainsi requis la tenue d'une nouvelle audience et la citation à comparaître en qualité de témoin du directeur de l'entreprise en question. Suite à ces nouveaux éléments, la présidente du Tribunal a assigné les parties à une nouvelle audience le 22 novembre 2013 et cité à comparaître [...], directeur de l'entreprise et [...], fille de l'appelant, employée par ailleurs au garage de celui-ci. L'audition des parties et du témoin [...] a porté exclusivement sur la problématique du contrat de travail. Il en est ressorti que l'appelant savait pertinemment que les locaux de l'entreprise de nettoyage se trouvait dans le même complexe de bâtiments que son garage et son appartement, que les employés y avaient toujours rendez-vous pour se rendre ensuite en camionnette sur leur lieu de travail effectif et que, pour sa part, B. _____ pensait de bonne foi que son lieu de travail serait à Lausanne. Dans ces conditions, on doit admettre que l'appelant a fait preuve de mauvaise foi en proposant un travail à son épouse tout en sachant qu'elle devrait se rendre dans le périmètre dans lequel elle s'était engagée à ne pas se rendre, puis en lui reprochant avec véhémence son absence de volonté de travailler. L'audience du 22 novembre 2013 a été assignée dans le but de déterminer si l'on pouvait effectivement reprocher à B. _____ d'avoir refusé cet emploi comme le prétendait l'appelant. La teneur des procès-verbaux de l'audience en question le confirme, même si d'autres questions ont finalement également été posées à [...]. L'appelant persiste d'ailleurs de façon incompréhensible à faire valoir en appel que le contrat était réalisable. Par conséquent, tant les frais judiciaires que les dépens relatifs à l'audience précitée pouvaient être mis à la charge de l'appelant, sur la base des art. 115 et 108 CPC. L'ordonnance est ainsi confirmée sur ce point.

E. 12

L'appelant Y. _____ conclut finalement à ce qu'il ait droit à des dépens à hauteur de 5'000 fr. pour la procédure de première instance. Comme on vient de le voir, Y. _____ a été condamné, à juste titre, par le premier juge à verser à la partie adverse la somme de 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil. Dite partie ne pouvait dès lors pas être condamnée à lui verser des dépens à hauteur de 5'000 fr., ce qui a pour conséquence de sceller le grief de l'appelant. On notera encore qu'indépendamment de cet élément, il se justifiait de toute manière de ne pas allouer de dépens à l'appelant pour la procédure de première instance compte tenu de la nature et de l'issue du litige.

E. 13

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel déposé par B. _____ doit être rejeté et celui déposé par Y. _____ partiellement admis, le chiffre II de l'ordonnance entreprise devant être réformé en ce sens qu'Y. _____ doit verser à B. _____, mensuellement à l'avance, une contribution d'entretien fixée à 1'350 fr. du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2014, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Aucune contribution n'est due à partir du mois de janvier 2015. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de B. _____, qui doivent être fixés à 673 fr. 95 (600 fr. [art. 65 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] + 73 fr. 95 correspondant à la moitié des frais d'interprète) pour l'appelante, seront mis à la charge de l'Etat en raison de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée (art. 122 al. 1 let. b CPC). Quant aux frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel d'Y. _____, également fixés à 673 fr. 95, ils seront répartis à parts égales entre les parties, dans la mesure où l'appelant n'obtient pas entièrement gain de cause (art. 107 al. 1 let. c CPC). Alors qu'il concluait à la suppression de toute pension, il obtient cette suppression à partir

du 1^{er} janvier 2015 et une diminution correspondant à la moitié de la contribution fixée du 1^{er} juin 2013 au 31 juillet 2014 et de quelques centaines de francs pour la période subséquente jusqu'au 31 décembre 2014. Le montant mis à la charge de B. _____ (673.95 : 2, soit 336.975, arrondi à 337 fr.) sera toutefois laissé à la charge de l'Etat en raison de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. Au regard de ce qui précède, il se justifie en équité de compenser les dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). c) Me Luc Del Rizzo, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 16h30 et 314 fr. 20 de débours. Au vu de la complexité et de la nature de l'affaire, ce décompte peut être admis. L'indemnité d'office de Me Del Rizzo pour la procédure de deuxième instance sera ainsi arrêtée au montant arrondi à 3'547 fr., comprenant un défraiement de 2'970 fr., des débours de 314 fr. 20 et la TVA sur ces montants par 262 fr. 75 (art. 122 al. 2 CPC ; art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel déposé par B. _____ est rejeté. II. L'appel déposé par Y. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif : dit que l'intimé Y. _____ doit verser à la requérante B. _____, mensuellement à l'avance, sur son compte Postfinance, n o IBAN [...], une contribution d'entretien fixée à 1'350 fr. (mille trois cent cinquante francs) du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2014, sous déduction des montants déjà versés à ce titre. Aucune contribution n'est due à partir du mois de janvier 2015. Elle est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'347 fr. 90 (mille trois cent quarante-sept francs et nonante centimes), sont mis à la charge de l'appelant Y. _____, par 336 fr. 95 (trois cent trente-six francs et nonante-cinq centimes), et laissé à la charge de l'Etat, par 1'010 fr. 95 (mille dix francs et nonante-cinq centimes). V. L'indemnité de Me Luc Del Rizzo, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 3'547 fr. (trois mille cinq cent quarante-sept francs), TVA comprise. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt, rendu sans dépens, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Del Rizzo (pour B. _____), ■ Me Frank Tièche (pour Y. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieures à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :